



PAR  
AGATHE REUSSER  
GROUPE PATRIMOINE



## L'ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT À PROPOS DE LA LOI DU 28 DÉCEMBRE 2015

L'accroissement de la longévité des Français a poussé le législateur à prendre des mesures pour faire face aux besoins de la population vieillissante. Souhaitant créer des moyens anticipant la perte d'autonomie, les pouvoirs publics se sont également penchés sur les personnes en situation de handicap. Attendue depuis près d'un an et demi, la loi datée du 28 décembre 2015<sup>1</sup> abonde de mesures tentant d'organiser et d'anticiper la dépendance de la personne âgée ou handicapée.

Trois dispositions majeures ont retenu notre attention :

### ■ La publicité du mandat de protection future

Cet acte permet à un mandant de désigner, pour le jour où il ne disposera plus des capacités mentales ou physiques nécessaires, un mandataire chargé de veiller sur sa personne et/ou sur ses biens. Ce mandat sera désormais publié par une inscription sur un registre spécial.

Il convient d'attendre le décret du Conseil d'État qui réglera l'organisation de ce registre.

### ■ Extension des interdictions de recevoir des dons et legs

Le nouvel article L. 116-4 du Code de l'ac-

tion sociale et des familles, reprise partielle de l'ancien article L. 331-4 du même code, étend la liste des entités qui ont interdiction de recevoir des libéralités des personnes dont elles ont la charge.

Outre les personnes propriétaires, gestionnaires, employés ou bénévoles des établissements de santé déjà cités dans la version antérieure, cette prohibition concerne dorénavant toute personne intervenant au domicile, au titre d'une prise en charge sociale ou médico-sociale. L'interdiction vise les dispositions à titre gratuit entre vifs ou testamentaires et s'applique au conjoint, partenaire, concubin, ascendants ou descendants du salarié servant la personne dépendante.

Cette disposition législative cherche à contrer l'arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation du 25 septembre 2013<sup>2</sup>. Les juges avaient retenu la validité d'un testament établi par une personne âgée au profit de son aide-ménagère en concluant que cette dernière n'était pas frappée d'une incapacité de recevoir à titre gratuit.

### ■ La modification de la récupération de l'aide sociale face aux contrats d'assurance-vie

Certaines prestations de l'aide sociale

dont bénéficient les personnes âgées ou handicapées sont susceptibles d'être récupérées par l'État ou le département. Ces aides, sous condition, sont recouvrées auprès du bénéficiaire revenu à meilleure fortune, de sa succession, du donataire ou du légataire.

Désormais, le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par l'allocataire de l'aide sociale entre dans la liste des personnes contre lesquelles un recours peut être exercé. Le montant de l'aide récupérable se limite toutefois à la fraction des primes versées après 70 ans. Précédemment, l'instance attributaire de l'aide agissait en justice aux fins de requalification du contrat d'assurance-vie en donation. Cela permettait à l'État ou au Département de récupérer les sommes auprès du bénéficiaire, reconsidéré comme donataire.

Retenons qu'en cas de multitude de bénéficiaires, la récupération aura lieu proportionnellement entre eux en fonction des sommes reçues (et non des sommes versées par le souscripteur).

1- Loi n° 2015-1776 en date du 28 décembre 2015 – publiée au journal Officiel du 29 décembre 2015, p. 24268.  
2- Numéro de pourvoi 12-25160.